



## Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.10

**Numéro de la demande :** 2023-1251  
**Demande :** Nouvelles étiquettes ou modification des étiquettes du produit – mélanges en cuve  
**Produit :** Fongicide Sercadis  
**Numéro d'homologation :** 31697  
**Principe actif (p.a.) :** Fluxapyroxad  
**Numéro de document de l'ARLA :** 3491588

### Contexte

Le fongicide Sercadis (n° homologation 31697; titulaire BASF Canada Inc.) est un fongicide commercial en suspension contenant 300 g/L de fluxapyroxad.

### But de la demande

La demande en question visait à ajouter l'énoncé général sur le mélange en cuve à l'étiquette du produit et des énoncés de modifications concernant la zone tampon.

### Évaluation des caractéristiques chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation des données chimiques ni aucune évaluation sanitaire ou environnementale n'était requise, étant donné qu'aucune modification n'a été apportée aux propriétés chimiques, à la formulation ou au profil d'emploi du produit.

### Évaluation de la valeur

Un examen approfondi de l'étiquette a permis de déterminer que l'ajout de l'énoncé général sur le mélange en cuve est acceptable puisqu'il est conforme aux exigences du document d'orientation de l'ARLA – Étiquetage des mélanges en cuve (16 mars 2023). La mise à jour des énoncés relatifs aux zones tampons apporte plus de précision à la détermination des emplacements des zones tampons en donnant des exemples d'habitats terrestres sensibles.

L'ajout de l'énoncé général sur le mélange en cuve à l'étiquette permet aux producteurs de disposer d'une plus grande souplesse dans le choix des mélanges en cuve pour la suppression des organismes nuisibles dans les cultures indiquées sur l'étiquette. La flexibilité dans le choix des produits d'association peut contribuer aux pratiques de gestion de la résistance, aux programmes de lutte antiparasitaire intégrée ou à la suppression d'une gamme plus large de ravageurs, tout en permettant à l'utilisateur de bénéficier d'économies de temps et d'argent.

## **Conclusion**

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation de la demande en question et a jugé acceptable l'inclusion de l'énoncé général concernant le mélange en cuve sur l'étiquette du produit.

## **Références**

Aucune.

**© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2023**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9